

Dijon, le 25 mai 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-023339

MERLOT TP
Route Nationale 7
58400 - MESVES-SUR-LOIRE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
MESVES-SUR-LOIRE
Inspection INSNP-DJN-2018-0276 du 18 mai 2018
Transport pour compte propre

Références :

- Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 18 mai 2018 à MESVES-SUR-LOIRE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 18 mai 2018 une inspection de l'établissement MERLOT TP à MESVES-SUR-LOIRE dans le cadre du transport pour son compte propre d'un gammadensimètre humidimètre. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la sûreté des transports de substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré la personne compétente en radioprotection qui est également l'unique utilisatrice de l'appareil et l'unique conductrice du véhicule. Ils ont visité le laboratoire dans lequel l'appareil est entreposé et ont assisté à un chargement du colis dans le véhicule lors de la simulation d'un transport.

Les inspecteurs ont constaté que l'intégration de la société MERLOT TP au sein du groupe Roger MARTIN courant 2016 a permis de renforcer l'organisation pour la sûreté et la radioprotection des transports de gammadensimètres par la mutualisation de la documentation relative au transport de substances radioactives et du programme de protection radiologique. L'entreprise dispose d'un conseiller à la sécurité des transports (CST) qui assure en outre la sensibilisation du conducteur aux règles de transport.

L'inspection a toutefois montré que des améliorations doivent être apportées au placardage du véhicule et aux vérifications réalisées avant les transports.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Signalisation orange du véhicule

Selon le point 5.3.2 de l'ADR, « *les panneaux orange doivent avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm [...] Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux, leur dimensions peuvent être ramenées à un minimum de 30 cm pour la base et 12 cm pour la hauteur...* ». Ces panneaux doivent être disposés dans un plan vertical à l'avant et à l'arrière du véhicule. Ils doivent également ne pas se détacher de leur fixation après un incendie de 15 minutes et restés apposés quelle que soit l'orientation du véhicule.

Suite au remplacement du véhicule fin 2017, vous avez décidé d'utiliser des plaques orange magnétiques de dimensions réduites à l'avant et à l'arrière du véhicule. Ces plaques ne répondent pas aux exigences de l'ADR.

A1. Je vous demande d'équiper le véhicule de plaques orange conformes aux exigences du point 5.3.2 de l'ADR.

Equipements du véhicule

Le point 8.1.5 de l'ADR précise la liste des équipements dont doit disposer toute unité de transport à son bord.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'une cale de roue pour le véhicule lors de la vérification du lot de bord.

A2. Je vous demande de compléter le lot de bord du véhicule afin qu'il comporte tous les équipements requis par le point 8.1.5 de l'ADR.

Système de management

Selon le point 1.7.3 de l'ADR, « *un système de management [...] doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR* ». Les obligations du transporteur sont décrites au point 1.4.2.2 de l'ADR.

Un modèle de déclaration de transport et d'expédition a été présenté aux inspecteurs. Il liste les actions de vérification auxquelles doit procéder le conducteur avant tout transport. Cependant, ce modèle omet la traçabilité des opérations de vérification du véhicule et renvoie à un document annexe pour la vérification de la conformité du lot de bord, qui n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté les déclarations d'expédition de 2017 et 2018 et ont constaté qu'elles ne comportaient pas la preuve que les vérifications ont été réellement effectuées en raison de l'absence de pointage des points de contrôle listés. De plus, lors de la simulation de transport effectuée, la vérification de l'absence de défaut manifeste sur le véhicule a été oubliée par le conducteur, alors que les inspecteurs ont constaté visuellement le sous-gonflage du pneu avant droit.

A3. Je vous demande de compléter la déclaration d'expédition par une check liste des points de vérifications prévus au point 1.4.2.2 de l'ADR. Vous veillerez à la réalisation effective de ces vérifications avant tout transport et à leur traçabilité, en vertu du point 1.7.3 de l'ADR.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Chargement en commun

Selon le point 7.5.2 de l'ADR, « *les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après se fondant sur les étiquettes de danger dont ils sont munis* ».

Lors de la simulation de transport, les inspecteurs ont noté la présence, à proximité du colis radioactif, de plusieurs bidons contenant des produits chimiques, dont certains n'étaient pas identifiés.

B1 : Je vous demande de me fournir la liste, le volume et le numéro d'étiquette des produits chimiques transportés et les conclusions relatives à leur compatibilité de chargement en commun avec un colis de classe 7. Au besoin vous sollicitez l'avis de votre conseiller à la sécurité des transports.

C. OBSERVATIONS

Consignes de sécurité en cas d'accident de la circulation

Les consignes de sécurité en cas d'accident de la circulation indiquent, en guise de référence, les débits de dose attendus autour d'un appareil seul non endommagé. Un second tableau vierge est présent pour préciser les débits de doses normaux autour de l'appareil rangé dans sa valise.

C1. Je vous invite à compléter le tableau des débits de dose normaux attendus à proximité de l'appareil rangé dans sa caisse.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION